

---

**SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO  
12350-2022 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE  
ZONAGE NUMÉRO 12060-2021 CONCERNANT  
LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE  
PRINCIPALE**

---

Séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Fossambault-sur-le-Lac tenue le 14 février 2023, à 19 h 30, à l'endroit ordinaire des réunions du conseil, à laquelle étaient présents :

Son Honneur le Maire : Monsieur Jacques Poulin

Mesdames les conseillères et messieurs les conseillers :

Roxane Boutet, conseillère, district n° 1  
Manon Huard conseillère, district n° 2  
Michael Tuppert, conseiller, district n° 3  
Myriam Deroy, conseillère, district n° 4  
Emmanuelle Roy, conseillère, district n° 5  
Marcel Gaumont, conseiller, district n° 6

Formant quorum des membres du conseil, sous la présidence de Son Honneur le Maire, monsieur Jacques Poulin,

ATTENDU QUE le conseil juge approprié de modifier le Règlement de zonage numéro 12060-2021 afin de tenir compte, notamment, de l'entrée en vigueur, le 1<sup>er</sup> septembre 2022, de la *Loi sur l'hébergement touristique* (2021, c. 30);

ATTENDU QU'un avis de motion de l'adoption du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du 13 décembre 2022;

ATTENDU QU'un premier projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire du 13 décembre 2022;

ATTENDU QU'une consultation publique sur le premier projet de règlement a été tenue le 19 janvier 2022;

ATTENDU QU'en fonction des commentaires reçus dans le cadre de la consultation publique des modifications ont été apportées au premier projet de règlement et ont été intégrées au second projet de règlement;

ATTENDU QU'il y a ici lieu d'adopter le second projet de règlement visant à, notamment, identifier les seules zones où seront autorisés les établissements de résidence principale faisant spécifiquement partie de la classe d'usage « Commerce et service d'hébergement et de restauration (Cd) »;

ATTENDU QU'une copie du second projet de règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard 72 heures avant la séance et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE,  
IL EST PROPOSÉ par la conseillère Myriam Deroy  
APPUYÉ par le conseiller Michael Tuppert  
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

D'adopter le second projet de Règlement numéro 12350-2022 modifiant le règlement de zonage numéro 12060-2021 concernant les établissements de résidence principale.

**QU'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :**

## **ARTICLE 1      MODIFICATION DE L'ARTICLE 1.7 (TERMINOLOGIE)**

L'article 1.7 du Règlement de zonage numéro 12060-2021 est modifié par l'ajout des définitions suivantes :

### **« ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE**

Établissement dans lequel au moins une unité d'hébergement, tels un lit, une chambre, une suite, un appartement, une maison ou un chalet, est offerte en location à des touristes contre rémunération, pour une période n'excédant pas 31 jours.

### **ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE**

Établissement d'hébergement touristique où est opéré ou offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de l'exploitant à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place. La résidence principale correspond à la résidence où l'exploitant, personne physique, demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'il indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement.

### **RÉSIDENCE DE TOURISME**

Établissement d'hébergement touristique, autre qu'un établissement de résidence principale, où est opéré ou offert de l'hébergement en appartements, maisons ou chalets meublés, incluant un service d'autocuisine.

### **TOURISTE**

Une personne qui effectue un déplacement dans le cadre duquel elle séjourne au moins une nuit, à l'extérieur de sa résidence principale, à des fins d'agrément ou d'affaires ou pour effectuer un travail rémunéré. »

## **ARTICLE 2      MODIFICATION – CLASSIFICATION DES USAGES**

L'article 2.2.2.4 de ce règlement (classe « Commerce et service d'hébergement et de restauration (Cd) ») est modifié :

- 1<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe 4 par ce qui suit :  
« 4. Résidences de tourisme »
- 2<sup>o</sup> par l'ajout du paragraphe 5 qui se lit comme suit :  
« 5. Établissements de résidence principale »

**ARTICLE 3 AJOUT – SECTION 17.13 (DISPOSITIONS PARTICULIÈRES – ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE)**

Ce règlement est modifié par l'ajout, après la section 17.12, de la section suivante :

**« 17.13 – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES – ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE**

Malgré toute autre règle d'interprétation relative à la grille des spécifications prévue au présent règlement, l'usage « Établissements de résidence principale » n'est autorisé que dans les zones 04-C, 31-C, 63-REC, 85-H et 89-H, à l'exclusion de toute autre zone. »

**ARTICLE 4 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Fossambault-sur-le-Lac, ce 14<sup>e</sup> jour de février 2023

---

Jacques Poulin, maire

---

Jacques Arsenault, CRHA  
Greffier